

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de l'Aménagement
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

2006 ICPE 378

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU le Code de l'Environnement notamment le titre 1er du Livre V ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le récépissé de déclaration en date du 12 septembre 2002 délivré à la SA GRANDJOUAN ONYX pour l'exploitation d'une plate-forme de compostage située à Petit Mars ;
- VU la demande présentée par la SA PAUL GRANDJOUAN SACO, dont le siège social est situé avenue de Lotz Cossé à Nantes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, après extension, une plate-forme de compostage de déchets verts et de bio déchets et des produits provenant de stations d'épuration urbaines ou industrielles ainsi que des résidus industriels agroalimentaires d'une capacité maximale de 15 000 t/an (60 t/j) sur le territoire de la commune de Petit-Mars, au lieu dit « Les Dureaux » ;
- VU les plans annexés à la demande ;
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;
- VU la décision en date du 8 mars 2006 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, au 10 avril au 10 mai 2006 inclus, sur le territoire de la commune de Petit-Mars ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 7 juin 2006 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de Ligné en date du 4 mai 2006 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de Nort sur Erdre en date du 28 mai 2006 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de Les Touches en date du 27 avril 2006 ;
- VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date des 3 mai 2005 et 19 janvier 2006 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 12 avril 2006 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 26 avril 2006 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 12 juin 2006 ;
- VU l'avis du Directeur Régional du Travail des Transports des Pays de la Loire en date du 24 avril 2006 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 17 mai 2006 ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 20 novembre 2006 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 14 décembre 2006 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SA PAUL GRANDJOUAN SACO en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse en date du 23 janvier 2007 de la SA PAUL GRANDJOUAN SACO ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Titre I. Portée de l'autorisation et conditions générales

I.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

I.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PAUL GRANDJOUAN SACO SA, dont le siège social est situé avenue Lotz Cossé, 44200 à Nantes, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Petit-Mars, au lieu dit « Les Dureaux », les installations détaillées dans les articles suivants.

La société PAUL GRANDJOUAN SACO est dénommée ci-après « l'exploitant ».

I.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

I.2. Nature des installations

I.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Désignation des activités | Grandeur caractéristique | Régime |
|-------------------------|--|--|--------|
| Activités de compostage | | | |
| 2170 - 1 | Fabrication des engrais et supports de cultures à partir de matières organiques Lorsque la capacité de production est supérieure à 10 t/j | Compostage de déchets organiques : la production annuelle de compost ¹ étant estimée à 16 000 t soit 64 t/j | A |
| 322 - B - 3 | Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains Traitement : compostage | Compostage de bio déchets pouvant contenir des sous produits animaux (beurre, œufs, lait,...) d'origine <u>non végétale</u> | A |
| Transit / tri | | | |
| 167 - a | Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées Stations de transit | Déchets provenant d'installations classées : Transit et tri de déchets de bois en vue d'une valorisation extérieure matière ou énergétique ou du compostage sur site. | A |
| 322 - A | Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains Stations de transit | Transit et tri de déchets de bois ne provenant pas d'installations classées en vue d'une valorisation extérieure matière ou énergétique ou du compostage sur site. | A |

¹ Sur la base de 251 jours de production par an ; ou 44 t/j sur la base de 365 jours.

| Autres activités | | | |
|------------------|---|---|---|
| 2260 - 1 | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage,... de tous produits organiques naturels... La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW | - Un broyeur déchiqueteur mobile pour déchets verts et bois : 315 kW - Un cribleur mobile de compost : 55,5 kW - Un mélangeur de déchets pour compostage : 150 kW | A |
| 1530 - 2 | Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ | Stockage maximum : 1 200 m ³ de bois brut et de broyats de bois | D |
| 2171 | Dépôts de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ | Stockage de compost en attente de commercialisation : 5 000 m ³ | D |

Au sens du présent texte, une installation de compostage est une installation qui, à partir d'un procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation / réorganisation de la matière organique, et conduit à l'obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou utilisé comme matière fertilisante, ou comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture.

I.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Petit-Mars, sur la section ZB du plan cadastral parcelles ci-après totalisant 3 ha 27 a 42 ca :

- N° 196 : 1 ha 54 a 26 ca ;
- N° 199 : 1 ha 17 a 94 ca ;
- N° 202 : 55 a 22 ca.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

I.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

| Occupation | Parcelles | Emprise (m ²) |
|----------------------------|---------------------|---------------------------|
| Plate-forme d'exploitation | 196 p, 199 p, 202 p | 25 442 |
| Aire de lagunage | 199 p, 202 p | 3 800 |
| Merlons périphériques | 196 p, 199 p | 3 500 |
| Total | | 32 742 |

I.2.4. Origine et nature des produits entrants

Les produits entrants sur le site ont pour origine principale le département de la Loire-Atlantique et, dans les limites de la capacité des installations, les départements limitrophes.

| Catégorie de déchets admis | Tonnage correspondant annuel |
|--|------------------------------|
| Bio déchets industriels | 10 000 |
| Bio déchets ménagers | 5 000 |
| Boues de station d'épuration biologiques urbaines ou | 5 000 |

| | |
|---------------|--------|
| industrielles | |
| Déchets verts | 15 000 |
| bois | 7 000 |
| Total | 42 000 |

Les déchets ou produits entrant dans la fabrication du compost doivent être des matières organiques :

- d'origine végétale : résidus de jardinage, déchets verts en général et tout produit végétal de rebus de la fabrication de l'industrie agroalimentaire, de la distribution commerciale ou de la restauration collective ;

seules ou en mélange avec :

- des boues de stations d'épuration urbaine ou des boues de certaines stations d'épuration de l'industrie agroalimentaire (biscuiterie, laiterie,...) à l'exclusion des industries d'équarrissage et d'abattoirs ;
- la fraction fermentescible des ordures ménagères collectée séparément.

I.2.5. Nature des activités exercées

Les activités consistent en :

- la fabrication de compost par compostage de bio déchets (15 000 t/an), de déchets verts (15 000 t/an), de boues de stations (5 000 t/an) et de bois non traité (500 t/an).

Le compost produit doit se conformer aux dispositions des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture. En particulier, il est conforme aux normes NFU 44-051 relatives aux amendements organiques pour les composts ne contenant pas de boues et NFU 44-095 : compostage de boues.

- le tri et le broyage de bois (7 000 t/an) dont :
 - 500 t/an (non traitées ou n'ayant pas subi de traitement chimique) sont utilisées comme matière structurante dans le procédé de compostage. Ce bois est broyé sur le site.
 - 6 500 t/an sont orientées vers une plate forme pour broyage avant évacuation vers des filières de valorisation matière (panneaux de particules, ...) ou de valorisation énergétique (combustion de bois non traité).

Le bois en transit n'est pas broyé sur le site(6 500 t/an).

I.2.6. Installations

L'établissement est entièrement clôturé et accessible par un portail au sud. Un merlon, dit paysager, entoure le site côtés sud et ouest. Les installations se composent principalement :

- d'un hangar de 500 m² affecté au stockage du compost criblé en attente de commercialisation ;
- d'un bâtiment clos sur **toutes ses faces** de 1 880 m² environ pour le stockage des matières premières dites humides (bio déchets, boues de stations), le mélange et le process de fermentation, qui comprend :
 - 1 casier pour la réception des bio déchets,
 - 2 casiers pour les boues de stations,
 - une aire de mélange des déchets pour compostage,
 - une aire de fermentation active du compost.

Ce bâtiment est équipé d'un bio filtre.

- d'une aire extérieure bitumée (ou équivalent) pour les déchets verts (réception et broyage) : 10 000 m³ maximum (1 500 t);
- des aires extérieures bitumées (ou équivalent) pour la fermentation, la maturation et le stockage des produits de compostage ;
- d'une aire extérieure bitumée (ou équivalent) pour l'entreposage du bois y compris le bois broyé (1 200 m³ maximum).

Les installations connexes se composent :

- d'un pont bascule à l'entrée sud du site ;
- d'un bureau d'accueil et de parking des véhicules légers ;
- d'un local technique comprenant
- d'une cuve de 1 500 l de FOD ;
- d'une station de traitement par lagunage aéré comprenant :
 - en entrée, un déboureur des eaux extérieures ruisselant sur les surfaces imperméabilisées (hors toitures) ;
 - des lagunes de traitement biologique complétées si nécessaire, par une unité complémentaire de traitement par filtre à sable et charbon actif ou équivalent ;
 - d'un canal de rejet des eaux épurées pour leur déversement au fossé exutoire rejoignant le ru du Rateau (affluent de l'Erdre) ;
- d'une lagune « eaux pluviales non polluées » recevant les effluents des toitures avant rejet au milieu naturel (fossé exutoire rejoignant le ru du Rateau).

Chaque lagune est équipée d'un dispositif d'étanchéité de type membrane ou équivalent.

Les matériels comprennent principalement :

- un broyeur déchiqueteur mobile des déchets verts intervenant de manière périodique ;
- un cribleur pour compost ;
- un mélangeur de déchets ;
- deux unités de compostage par aération forcée ;
- du matériel roulant de manutention (chariots , chargeurs...).

I.3. Agrément pour la valorisation des emballages « bois »

Le présent arrêté porte agrément pour la valorisation des déchets d'emballages industriels et commerciaux « bois » au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les déchets d'emballage concernés sont ceux en bois (palettes, caisses,...) reçus sur le site éventuellement en mélange soit environ 40 % des produits en bois entrants (2 800 t/an). Les opérations de valorisation consistent en :

- le tri pour séparer le bois traité de celui non traité ;
- le broyage des produits après séparation par tri en vue de leur valorisation ultérieure, soit :
 - par utilisation de bois non traité dans le compostage sur le site ;
 - par valorisation énergétique de bois non traité (incinération) dans des installations extérieures agréées à cet effet au titre du décret n° 94-609 sus visé ;
 - par recyclage en panneaux de particules ou de placage dans des installations extérieures au titre du décret n° 94-609 susvisé.

La valorisation ultérieure des produits doit permettre dans les conditions ci-dessus la valorisation d'au moins 60 % en poids des déchets d'emballage industriels ou commerciaux.

Les conditions de gestion du bois sur le site conduisent à valoriser la quasi totalité des bois reçus soit proche de 100 % et en particulier les emballages industriels ou commerciaux.

I.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

I.5. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Cette durée inclus la phase finale de remise en état du site.

I.6. Règles d'implantation

L' installation de compostage doit être implantée à :

- au moins cent mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, des établissements recevant du public, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- au moins trente-cinq mètres des puits et forages, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- au moins deux cents mètres des lieux de baignade et des plages ;
- au moins cinq cents mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

Les différentes aires extérieures ou non de réception /tri /contrôle des produits entrants, de stockage des matières premières, adaptées à la nature de ces matières, de préparation, de compostage, d'affinage /criblage/ formulation, le cas échéant, de stockage des composts sont situées à au moins huit mètres des limites de propriété du site.

I.7. Modifications et cessation d'activité

I.7.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de monsieur le préfet avec tous les éléments d'appréciation.

I.7.2. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

I.7.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

I.7.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration à monsieur le préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

I.7.5. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Les dispositions en la matière sont précisées aux articles 34-1 à 34-4 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

I.8. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent, des textes cités ci-dessous pouvant être modifiés, voire abrogés compte tenu de l'évolution réglementaire (liste non exhaustive) :

| Dates | Textes |
|----------|---|
| 20/12/05 | Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets. |
| 29/07/05 | Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005. |
| 07/07/05 | Arrêté du 7 juillet 2002 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs. |
| 30/05/05 | Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets |
| 18/04/02 | Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets |
| 07/01/02 | Arrêté du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 « engrais et supports de cultures (fabrication des) à partir de matières organiques et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques. |
| 29/06/04 | Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. |
| 28/01/93 | Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées. |
| 31/03/80 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. |

I.9. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre II. Gestion de l'établissement

II.1. Exploitation des installations : généralités

II.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

II.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

II.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

II.3. Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de monsieur le préfet par l'exploitant.

II.4. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

II.5. Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données durant 5 années au minimum.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

II.6. Bilan de fonctionnement

L'exploitant réalise et adresse à monsieur le préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le premier bilan de fonctionnement de l'installation est présenté au préfet au plus tard dix ans après la date de l'arrêté d'autorisation initial. Il est ensuite présenté au moins tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement, qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du C.E ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du C.E ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

II.7. Déclaration annuelle à l'administration (activités compostage)

En application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Cette déclaration doit être faite selon les modalités décrites par cet arrêté avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente.

II.8. Rapport annuel

L'exploitant réalise un rapport annuel des activités du site pour l'année écoulée, dont un exemplaire est transmis avant le 1^{er} avril de l'année en cours :

- à l'inspection des installations classées,
- au préfet,
- au maire de Petit-Mars.

Ce rapport comporte au minimum :

- le bilan des matières premières entrantes avec selon leur nature, le tonnage correspondant et l'origine géographique (départements) ;
- le bilan du compostage réalisé sur le site avec les tonnages de matières premières et de bois mis en œuvre pour le compostage, la nature des produits fabriqués et les tonnages correspondants ;
- le bilan du tri du bois avec, selon chaque catégorie de bois, les destinations ultérieures et le tonnage correspondant ;
- la synthèse des résultats des contrôles de débit et des analyses réalisés sur les effluents aqueux et gazeux prescrits dans le présent arrêté et, en cas de dépassement des valeurs limites fixées, les dispositions prises ou envisagées pour remédier à la situation ;
- la présentation des éventuels contrôles effectués de l'impact du site sur son environnement ou le voisinage (odeurs, bruit, etc.) ;
- une synthèse des déchets produits du fait de l'entretien des installations (nature, tonnage correspondant et destination) ;
- la présentation des éventuels incidents ou accidents survenus sur le site et des mesures prises en conséquence pour éviter qu'ils ne se reproduisent ou pour en limiter les effets.

II.9. Gestion des produits entrants et sortants

II.9.1. Admission préalable

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, et notamment celles prises en application du code rural, les matières admissibles en traitement par compostage sont les suivantes :

- matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux, rebuts de fabrication de l'industrie agroalimentaire végétale) ;
- boues de stations d'épuration urbaines dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans les tableaux 1 a et 1 b de l'annexe I du présent arrêté ;
- boues de stations d'épuration industrielles provenant du secteur agroalimentaire, de l'industrie papetière ou de l'industrie du cuir dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans les tableaux 1 a et 1 b de l'annexe I du présent arrêté, à l'exclusion des boues issues de stations d'épuration des installations d'abattoirs traitant des ruminants (rubrique 2210), ou d'usines d'équarrissage (rubrique 2730) ;
- fraction fermentescible des ordures ménagères et des bio déchets de collectivités (cantines, restaurants,...), collectée sélectivement.

Avant d'admettre une matière première dans son installation y compris le bois, l'exploitant élabore un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles.

En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges.

Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

Dans le cas de boues d'épuration, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une caractérisation de ces boues au regard des éléments figurant à l'annexe I du présent arrêté et de ceux pouvant intervenir dans le procédé, réalisée selon la fréquence indiquée en annexe II.

L'exploitant tient en permanence à jour, et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

II.9.2. Registre d'entrée et de sortie

Après vérification de l'existence d'une information préalable, chaque arrivage de matières premières sur le site pour compostage ou valorisation du bois donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues ;
- cas de produits destinés au compostage :
- la destination des produits sur le site (lieu d'entreposage);
- la date à laquelle la fin du traitement a été constatée, ou à défaut la durée prévisionnelle ou moyenne de traitement ;
- dans le cas échéant des déchets de bois, les quantités correspondantes, après tri, de bois traité et non traité, le ou les date (s) de broyage avant transfert vers le compostage ou de sortie vers des installations extérieures de valorisation matière ou énergétique.

Chaque livraison est pesée. Un accusé réception ou de prise en charge (ou de refus d'admission) est établi.

Dans le cas du bois, il est systématiquement dirigé vers le lieu de tri préalable afin de séparer les produits traités de ceux non traités. Une comptabilité spécifique complémentaire pour les arrivages de bois peut être mise en place afin d'assurer le suivi des déchets de bois.

Les bois traités correspondent au bois revêtu ou imprégné d'une quelconque substance (non brut), tel que le bois peint ou vernis, le bois ayant subi un traitement chimique ou mélangé avec des produits chimiques (colle, produit de finition et de préservation, traité au cuivre, chrome, arsenic, etc.).

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et la destination prévue pour les déchets refusés :

- retour direct au producteur ;
- entreposage en transit sur le site sur une aire spécialement aménagée à cet effet en vue d'orienter les produits, soit vers le producteur, soit vers une installation d'élimination autorisées à cet effet.

Chaque sortie donne lieu à un enregistrement de :

- la date, l'identité du transporteur,
- la quantité enlevée et, dans le cas du compost, les caractéristiques du compost (ou les références des analyses) par rapport aux critères spécifiés ci-après dans le présent arrêté et la référence du lot correspondant ;
- l'identité et les coordonnées du client ou de l'entreprise destinataire (nom, adresse : code postal + commune).

Ces données seront archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural.

Un bilan de la production de compost sera établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural.

II.9.3. Utilisation du compost

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Pour pouvoir être utilisé comme matière première pour fabriquer une matière fertilisante ou un support de culture, le compost produit doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les tableaux 1 a et 1 b de l'annexe I.

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, la matière fertilisante ou le support de culture ainsi obtenu, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Les justificatifs nécessaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions :

- en matière d'épandage décrites à l'article 5-8 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 relatif aux installations de compostage visées sous la rubrique 2170 sous le régime de la déclaration. Une demande d'autorisation pour épandage doit être **préalablement** déposée auprès de l'autorité préfectorale. Les opérations d'épandage
- ne pourront être effectuées **qu'après approbation** de monsieur le préfet ;
- en matière d'élimination des déchets. La où les destinations envisagées pour les produits doivent avoir été préalablement présentées à monsieur le préfet.

II.9.4. Valorisation du bois

L'exploitant met en place des consignes pour le personnel en charge du tri qui sont affichées judicieusement et de manière à être accessible en permanence. Ces consignes précisent les caractéristiques des bois traités ou non et les mesures à prendre en cas de doute. Elles précisent les destinations à retenir pour chaque catégorie et les lieux d'entreposage ou de traitement correspondant sur le site.

Avant ou au cours du tri, les éventuels produits en mélange avec le bois (plastiques, ...) sont retirés en vue d'être éliminés. Après tri sur le site, chaque lot de bois constitué est broyé. Des séparations physiques sont aménagées afin de distinguer clairement les lots de broyats selon leur destination ultérieure. Un affichage ou équivalent permet de repérer chaque catégorie de bois et la destination (valorisation) ultérieure prévue, soit :

- le compostage sur site par mélange du bois non traité avec des matières premières organiques destinées au compostage,
- l'incinération ultérieure du bois non traité dans une installation de combustion autorisée ou déclarée à cet effet sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées,
- le recyclage matière du bois traité ou non dans une installation autorisée à cet effet.

L'incinération du bois traité est admise dans des installations classées visées sous les rubriques 167-c ou 322-B-4 de la nomenclature des installations classées sous réserve que ces installations disposent d'un système de traitement des fumées (dioxines, métaux toxiques, etc.).

En cas de doute sur la présence de substances indésirables dans le bois présumé non traité, des analyses sont réalisées sur la présence d'éléments traces de métaux et de substances halogénées. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées (en annexe du registre d'entrée et de sortie).

Dans le cas des emballages, l'exploitant doit s'assurer que les destinataires sont agréés au titre du décret n° 94-609 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

II.9.5. Conditions de stockage (compostage)

Les éventuels matériaux, en mélange avec les matières premières entrantes tels que plastiques, éléments métalliques, sont retirés avant toute autre opération sur les matières destinées au compostage. Ces matériaux sont éliminés dans des installations extérieures autorisées à cet effet.

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives (boues de station d'épuration urbaines...) est interdit.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

Des consignes sont établies prescrivant les obligations ci-dessus ainsi que celles prescrites à l'article ci-après pour le personnel en charge des opérations de compostage.

II.9.6. Contrôle et suivi du procédé de compostage

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et, en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Titre III. Prévention de la pollution de l'air – odeurs

III.1. Prévention

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives ou d'émissions de poussières gênantes pour le voisinage ainsi que l'envol de fragments légers de matériaux (plastiques, etc.). L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance (manutention, déchargement, chargement, broyage, criblage, etc.) :

- l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage ;
- l'envol de poussières notamment par temps sec ou lors du broyage des produits ;
- l'envol et la dispersion dans l'environnement de matériaux légers tels que les matières plastiques.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place autour de l'installation ;
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

III.2. Captage et épuration éventuels des rejets à l'atmosphère

A l'intérieur du bâtiment, les effluents gazeux canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. A l'extérieur, lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, andains, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter au maximum la gêne pour le voisinage.

Pour la phase de compostage des boues réalisée dans un bâtiment, les lignes d'aération fonctionnent par aspiration de l'air au travers des andains. L'air aspiré est dirigé vers réacteur d'oxydation biologique (biofiltre) avant sortie à l'atmosphère extérieur.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

III.3. Valeurs limites et conditions de rejet

Le niveau d'odeur, émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site, ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau de l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 relatif à la fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques, et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées ne doit pas dépasser les valeurs limites définies à l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 précité. Chaque sortie de gaz canalisée (y compris celle du biofiltre) doit être conçue pour permettre le prélèvement d'échantillons aux fins d'analyses et la mesure des débits.

Les émissions en sortie du biofiltre doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- composés organiques volatils (COV) à l'exclusion du méthane : si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³ ;
- ammoniac (NH₃) : si le flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h, la valeur limite de concentration est de 50 mg/m³ ; ok AN 22/4/08
- hydrogène sulfuré (H₂S) : si le flux horaire dépasse 50 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m³. ok AN 22/4/08

modifié par AP du 30/04/2010

III.4. Contrôle – évaluation des odeurs

Une mesure annuelle est faite par un organisme tiers sur les paramètres COV, NH₃ et H₂S, sur les émissions atmosphériques en sortie du biofiltre, avec mesure du débit sur une période représentative de l'activité maximale du site.

La fréquence de ce contrôle pourra être réduite (à tous les trois ans), en accord avec l'inspection des installations classées, sur la base d'un examen comparatif des mesures effectuées par l'organisme tiers avec les mesures réalisées par l'exploitant avec ses propres moyens (autosurveillance).

Les résultats des mesures ci-dessus sont présentés dans le cadre du rapport annuel d'activités. Les bilans des contrôles effectués par un organisme tiers et par l'exploitant dans le cadre de l'autosurveillance sont conservés pendant au moins cinq ans.

Au plus tard dans les 18 mois suivant la date de notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser par un organisme tiers, une campagne de mesure et d'évaluation des nuisances olfactives dans le voisinage dans des conditions représentatives du fonctionnement du site.

Le bilan de cette campagne est transmis à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'une présentation dans le cadre du rapport annuel d'activités. Ce bilan est accompagné de commentaires et, en cas notamment de constat d'impact, de propositions de mesures visant à remédier à la situation et d'un calendrier correspondant pour leur mise en œuvre.

Titre IV. Prévention de la pollution de l'eau et des sols

IV.1. Rétention et dimensionnement des aires et locaux de travail

Le sol des aires de stockage ou de compostage doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains...).

Ces aires doivent être suffisamment dimensionnées par rapport à la nature et au tonnage des produits entrants, au type de procédés mis en œuvre et à la qualité du compost recherchée.

Les effluents recueillis sont de préférence récupérés et recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains (si nécessaire), ou en cas d'impossibilité, traités conformément aux dispositions du présent arrêté avant rejet dans le milieu naturel (fossé exutoire et ru du Rateau), ou éliminés comme des déchets conformément au titre V du présent arrêté.

IV.2. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention, dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. Il n'y a pas de réservoirs enterrés, toutefois, dans le cas où de telles installations sont envisagées, les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à deux cent cinquante litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à huit cents litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de huit cents litres si cette capacité excède huit cents litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bassins de lagunage des eaux résiduaires (eaux de procédé et de ruissellement).

IV.3. Connaissance des produits – étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

IV.4. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au titre IV, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre V ci-après.

IV.5. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

IV.5.1. Origine de l'eau consommée

L'eau consommée sur le site pour les besoins sanitaires et occasionnellement le lavage des installations et l'exploitation provient du réseau public d'adduction d'eau potable.

L'eau consommée, principalement sur le site pour les besoins du compostage, provient de prélèvement dans les lagunes de recueil des eaux de ruissellement des aires imperméabilisées d'exploitation.

IV.5.2. Protection des réseaux d'eau potable

Les installations de prélèvement d'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou réalisation, permettre à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur à caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

Le réseau d'adduction public d'eau potable est équipé d'un dispositif anti-retour.

Un plan du réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée est établi. Il fait apparaître les différents postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques qui leurs sont associés. L'exploitant définit et réalise, pour chacun de ces postes, les moyens de protection internes, éventuellement, nécessaires.

IV.6. Gestion des effluents aqueux

IV.6.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

IV.6.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation de clapet anti-retour, disconnecteur ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution d'eau potable),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

IV.6.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

IV.6.4. Catégories des effluents collectés

IV.6.4.1.

Les eaux pluviales des toitures, non polluées par les activités de compostage ou de stockage du bois, sont collectées séparément et dirigées vers la lagune « eaux pluviales non polluées » avant rejet au milieu naturel via le fossé exutoire du site.

VI.6.4.2.

Les eaux vannes et sanitaires sont collectées séparément et, en l'absence de réseau d'assainissement collectif, sont traitées par voie d'un dispositif d'assainissement individuel qui doit être conforme à la réglementation en vigueur en la matière.

Dans le cas de raccordement possible à un réseau collectif, l'exploitant fait le nécessaire pour se raccorder à ce dernier et pour l'obturation du dispositif individuel dans des règles de l'art en la matière.

IV.6.4.3.

Les eaux de lavage ponctuel des installations ainsi que les eaux de ruissellement des aires d'entreposage des produits de compostage sont collectées et dirigées, avec les eaux pluviales de ruissellement des aires imperméabilisées de circulation et de stationnement du site vers un dispositif constitué :

- d'un débourbeur - séparateur à hydrocarbures ;
- d'un système de traitement par lagunage complété en tant que de besoin par un système de filtration (à sable, charbon actif) ou tout autre système permettant le respect des normes de rejet ;
- d'un point de rejet équipé d'un système de contrôle du débit et permettant le prélèvement d'échantillons aux fins d'analyses.

IV.6.5. Valeurs limites de rejet au milieu naturel

Avant rejet au fossé exutoire, les eaux visées au point IV.6.4.3. ci-dessus, doivent respecter les contraintes et valeurs limites minimales du tableau ci dessous, contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré en sortie du dispositif de traitement, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents .

Tout rejet en période estivale (soit de juin à septembre en année climatique moyenne) et en cas d'étiage du cours d'eau (ru du Rateau) est interdit .

| Période de rejet autorisée | Octobre à mai (en année climatique moyenne) | |
|---|---|--|
| | 300 m ³ / mois et <10 m ³ /j | 925 m ³ / mois et ≥10 m ³ /j et < 30 m ³ /j |
| Débit maximal mensuel et journalier | 300 m ³ / mois et <10 m ³ /j | 925 m ³ / mois et ≥10 m ³ /j et < 30 m ³ /j |
| PH | compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation à la chaux ou équivalent) | |
| température | ≤ 30 ° C | |
| DCO (sur effluent non décanté) | ≤ 300 mg/l | ≤ 125 mg/l |
| DBO ₅ (sur effluent non décanté) | ≤ 100 mg/l | ≤ 30 mg/l |
| MES | ≤ 100 mg/l | ≤ 35 mg/l |
| Azote global (en N) | ≤ 100 mg/l | ≤ 30 mg/l |
| Phosphore total (en P) | ≤ 10 mg/l | |
| Hydrocarbures totaux | ≤ 1 mg/l | |
| Plomb | ≤ 0,5 mg/l | |
| Chrome | ≤ 0,5 mg/l | |
| Cuivre | ≤ 0,5 mg/l | |
| Zinc | ≤ 0,5 mg/l | |
| Nickel | ≤ 0,5 mg/l | |
| Cadmium | ≤ 0,2 mg/l | |
| Mercur | ≤ 0,05 mg/l | |
| ∑ métaux (Pb+Cr+Cu+Zn+Cd+Hg) | ≤ 1 mg/l | |

Pour tout autre polluant, les valeurs limites à respecter (si elles y sont référencées) sont fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Ces valeurs limites doivent être respectées sur un échantillon moyen prélevé sur 24 heures.

IV.6.6. Contrôles

L'exploitant met en place une autosurveillance des effluents aqueux en sortie de la dernière lagune de traitement des eaux visées à l'article ci-dessus avant leur déversement au fossé exutoire rejoignant le ru du Rateau. A cette fin, il met en place au minimum un débitmètre et un canal de prélèvement d'échantillons permettant l'installation d'un dispositif de prélèvement automatique. Les débits d'effluents traités et déversés au milieu naturel sont enregistrés.

L'exploitant procède à des contrôles analytiques périodiques des effluents. Les résultats ainsi que les valeurs de débits sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait procéder au moins deux fois par an à une mesure du débit et à un prélèvement représentatif des effluents traités visés à l'article ci-dessus sur 24 heures. Ce contrôle est réalisé par un organisme tiers et les analyses portent au minimum sur les paramètres de l'article ci-dessus pour lesquels un critère est fixé ainsi que la conductivité. Les analyses sont réalisées dans un laboratoire agréé.

Dans le cas d'un dispositif de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement d'échantillons sur 24 heures asservi au débit, entretenus, et de la validation de cette chaîne de mesure périodiquement par un organisme tiers (au moins tous les trois ans), le contrôle par un organisme tiers peut être annuel et ne porter que sur les contrôles analytiques réalisés sur un échantillon prélevé avec les moyens mis en place par l'exploitant.

Les débits des effluents, traités et déversés au milieu naturel au cours d'une année et les résultats des contrôles effectués sur les effluents par l'exploitant et par un organisme tiers au cours de cette période, sont présentés dans le cadre du rapport annuel d'activité.

Les paramètres à analyser, en particulier pour les métaux, pourront être modifiés en accord avec l'inspection des installations classées sur la base d'éléments démontrant qu'il n'y a pas lieu de poursuivre le contrôle sur certains paramètres ou d'en ajouter des plus pertinents.

Titre V. Déchets produits sur le site (hors produits destinés au compostage et le bois destiné à la valorisation)

Il s'agit des déchets produits par l'entretien ou le fonctionnement des installations tels que : huiles usagées, pneumatiques, boues de traitement des eaux résiduaires, plastiques récupérés dans les matières premières reçues etc.

V.1. Récupération - recyclage - élimination

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sur le site sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'exploitant met en place un registre des déchets produits dans l'établissement qui comprend les déchets banals et les éventuels déchets dangereux avec les quantités produites et leur destination. Un bilan de synthèse est présenté dans le cadre du rapport annuel d'activité

V.2. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) et évacués régulièrement.

V.3. Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

V.4. Déchets dangereux

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination) est tenu à jour. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

V.5. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre ou dans des installations non autorisées à cet effet est interdit.

Titre VI. Bruit et vibrations

VI.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

| NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|---|
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

VI.2. Véhicules, engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VI.3. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

VI.4. Mesure de bruit - contrôle

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une campagne de mesures du niveau de bruit en limite de propriété et de l'émergence doit être effectuée au plus tard dans l'année qui suit la date de notification du présent arrêté par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats des contrôles sont présentés dans le cadre du rapport annuel d'activité.

Titre VII. Prévention des risques accidentels – sécurité

VII.1. Accès - circulation dans l'établissement - surveillance

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. Un système de gardiennage ou de surveillance est assuré en période d'arrêt des activités : la nuit, les samedi, dimanche et jours fériés (rondes de surveillance, astreinte, etc.). L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

VII.2. Comportement au feu des bâtiments - ventilation

Pour les locaux fermés, les éléments de construction doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture incombustible ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux fermés abritant l'une des aires de travail des activités de compostage doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des tiers.

VII.3. Accessibilité

Les différentes zones de l'installation doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

VII.4. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

VII.5. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

VII.6. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Ces dispositifs tiennent compte de l'étude « foudre » préalable effectuée le 27 août 2004 par un organisme tiers et jointe au dossier de demande d'autorisation.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant établi ou fait établir une déclaration de conformité signée par lui et comportant l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

VII.7. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un poteau d'incendie implanté sur le domaine public à 200 mètres au plus du risque, et des bassins d'une capacité en rapport avec le risque à combattre (150 m³ pour le bassin eaux pluviales non polluées et 300 m³ pour la lagune 4) ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les matériels privés dépendant de l'exploitant doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

En cas d'exploitation par andains, l'exploitant doit disposer d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

L'exploitant complète la défense contre l'incendie par l'installation d'un poste RIA (ou équivalent) de sorte qu'un début d'incendie sur les aires de stockages de bois et de déchets verts puisse être attaqué.

VII.8. Localisation des risques - Interdiction des feux

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Dans les parties de l'installation, ci-dessus visées, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

VII.9. Consignes de sécurité- travaux – permis de feu

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point ci avant ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Le permis rappelle notamment les motivations ayant conduit à sa délivrance, la durée de validité, la nature des dangers, le type de matériel pouvant être utilisé, les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations, les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Titre VIII. Remise en état du site après exploitation

Elle comprend au minimum :

- le démantèlement et l'évacuation des matériels ou des équipements fixes ou mobiles ainsi que des produits susceptibles d'être réutilisables ou commercialisés sur d'autres installations, ou à défaut, la destruction de ces matériels ou équipements pour la récupération des matériaux et l'élimination des produits comme des déchets visés ci-après ;
- l'enlèvement, la valorisation ou l'élimination des déchets et des produits dangereux présents sur le site dans des installations autorisées à cet effet ;
- la vidange et le curage des réseaux de drainage des effluents liquides et des bassins de recueil et de traitement de ces eaux. Les résidus de nettoyage sont traités soit comme les déchets précités dans des installations autorisées à cet effet, ou, après consultation et accord au préalable de l'autorité préfectorale, toute autre mesure définie au regard de la qualité des produits et des règles de valorisation applicables (épandage, etc.) ;
- le nettoyage des bâtiments et des aires extérieures d'exploitation. Les résidus de nettoyage sont traités comme des déchets dans les conditions fixées ci avant .
- la réalisation d'un plan à jour du site permettant de repérer les installations (zones imperméabilisées, etc.) et bâtiment (s) laissés en place ainsi que le tracé des égouts et réseaux de drainage des différentes catégories d'eaux pluviales ou polluées.

Le mémoire sur les conditions de remise en état du site comprenant le bilan des opérations et le plan ci-dessus, élaboré sous la responsabilité de l'exploitant, est complété par une proposition sur l'usage futur envisagé pour le site, et en tant que de besoin, par un diagnostic réalisé par un organisme tiers sur la pollution résiduelle des sols et éventuellement des eaux souterraines et superficielles au droit et abords immédiats du site.

Ce diagnostic est accompagné, si nécessaire, de la présentation des mesures complémentaires de suivi et/ ou de remise en état du site et du calendrier de réalisation correspondant qui tiennent compte de l'usage futur envisagé pour le site.

Titre IX. Synthèse des travaux ou mesures à réaliser avec calendrier de réalisation

Dans l'année qui suit la notification du présent arrêté, l'exploitant fait procéder à la réalisation d'une campagne de mesures du bruit par un tiers selon l'article VI-4. Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des mesures envisagées en cas de dépassement des niveaux limites réglementaires de bruit. Ils sont présentés dans le cadre du rapport annuel d'activité.

Dans les 18 mois qui suivent la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- fait procéder à la réalisation d'une campagne de mesures et d'évaluation des nuisances olfactives par un organisme tiers selon l'article III-4. Le rapport accompagné, le cas échéant, de la présentation des mesures correctives nécessaires pour améliorer la situation est transmis à l'inspection des installations classées et présenté dans le cadre du rapport annuel d'activité ;
- réalise une haie ou des plantations de végétaux en bordure du site en vue d'intégrer le site dans son environnement. Il est tenu compte du risque d'incendie (pas de plantations ou des plantations limitées dans les secteurs sensibles proches des zones de travail ou de stockage).

Titre X. Annexes

X.1. Annexe I - seuils en éléments - traces métalliques et en substances organiques

D'après l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités visées sous la rubrique 2170 : fabrication des engrais et supports de cultures à partir de matières organiques et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques – soumises à déclaration.

Tableau 1 a - Teneurs limites en éléments - traces métalliques

| ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES | VALEUR LIMITE dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS) |
|-----------------------------|---|
| | 10 |
| | 1 000 |
| | 1 000 |
| | 10 |
| N | 200 |
| P | 800 |
| | 3 000 |
| nickel + zinc | 4 000 |

Tableau 1 b - Teneurs limites en composés-traces organiques

| COMPOSÉS-TRACES | VALEUR LIMITE dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS) |
|--|---|
| Total des 7 principaux PCB * | 0,8 |
| Fluoranthène | 4 |
| Benzo(b)fluoranthène | 2,5 |
| Benzo(a)pyrène | 1,5 |
| * PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180. | |

X.2. Annexe II - Fréquence d'analyse des boues

D'après l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités visées sous la rubrique 2170 : fabrication des engrais et supports de cultures à partir de matières organiques et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques – soumises à déclaration.

Nombre d'analyses de boues lors de la première année :

| TONNES de matière sèche fournie (hors chaux) | < 32 | 32 à 160 | 161 à 480 | 481 à 800 | 801 à 1 600 | 1 601 à 3 200 | 3 201 à 4 800 | > 4 800 |
|--|------|----------|-----------|-----------|-------------|---------------|---------------|---------|
| Valeur agronomique des boues | 4 | 8 | 12 | 16 | 20 | 24 | 36 | 48 |
| As, B | - | - | - | 1 | 1 | 2 | 2 | 3 |
| Eléments-traces | 2 | 4 | 8 | 12 | 18 | 24 | 36 | 48 |
| Composés organiques | 1 | 2 | 4 | 6 | 9 | 12 | 18 | 24 |

Nombre d'analyses de boues en routine dans l'année :

| TONNES de matière sèche fournie (hors chaux) | < 32 | 32 à 160 | 161 à 480 | 481 à 800 | 801 à 1 600 | 1 601 à 3 200 | 3 201 à 4 800 | > 4 800 |
|---|--------------------|-----------------|----------------------|----------------------|--------------------|----------------------|----------------------|-------------------|
| Valeur agronomique des boues | 2 | 4 | 6 | 8 | 10 | 12 | 18 | 24 |
| Eléments-traces | 2 | 2 | 4 | 6 | 9 | 12 | 18 | 24 |
| Composés organiques | 1 | 2 | 2 | 3 | 4 | 6 | 9 | 12 |

NOTE :

- (1) L'azote total comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé, cela correspond à la somme de l'azote mesuré par la méthode de dosage Kjeldahl (NF EN ISO 25 663) et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates (NF EN ISO 10304-1).

Titre XI. Prescriptions autres

- XI.1.** Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.
- XI.2.** Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.
Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.
- XI.3.** Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PETIT MARS et pourra y être consultée.
Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de PETIT MARS pendant une durée minimum d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de PETIT MARS et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction de l'Aménagement et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement.
Une copie de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de PETIT MARS, LIGNE, LES TOUCHES et NORT SUR ERDRE.
Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SA PAUL GRANDJOUAN SACO dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».
- XI.4.** Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la SA PAUL GRANDJOUAN SACO qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Nantes, le 29 JAN. 2007

LE PREFET,
Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général



Fabien SUDRY

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| TITRE I. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES..... | 3 |
| I.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION..... | 3 |
| I.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION | 3 |
| I.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION..... | 3 |
| I.2. NATURE DES INSTALLATIONS..... | 3 |
| I.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES | 3 |
| I.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT | 4 |
| I.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES | 4 |
| I.2.4. ORIGINE ET NATURE DES PRODUITS ENTRANTS | 4 |
| I.2.5. NATURE DES ACTIVITES EXERCEES..... | 5 |
| I.2.6. INSTALLATIONS | 5 |
| I.3. AGREMENT POUR LA VALORISATION DES EMBALLAGES « BOIS » | 6 |
| I.4. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION | 6 |
| I.5. DUREE DE L'AUTORISATION..... | 6 |
| I.6. REGLES D'IMPLANTATION | 7 |
| I.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE..... | 7 |
| I.7.1. PORTER A CONNAISSANCE..... | 7 |
| I.7.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES..... | 7 |
| I.7.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT | 7 |
| I.7.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT | 7 |
| I.7.5. CESSATION D'ACTIVITE..... | 7 |
| I.8. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES..... | 8 |
| I.9. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS | 8 |
| TITRE II. GESTION DE L'ETABLISSEMENT | 8 |
| II.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS : GENERALITES | 8 |
| II.1.1. OBJECTIFS GENERAUX | 8 |
| II.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION | 9 |
| II.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE..... | 9 |
| II.3. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS | 9 |
| II.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS..... | 9 |
| II.5. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES | 9 |
| II.6. BILAN DE FONCTIONNEMENT | 9 |
| II.7. DECLARATION ANNUELLE A L'ADMINISTRATION (ACTIVITES COMPOSTAGE) | 10 |
| II.8. RAPPORT ANNUEL..... | 10 |
| II.9. GESTION DES PRODUITS ENTRANTS ET SORTANTS | 10 |
| II.9.1. ADMISSION PREALABLE..... | 10 |
| II.9.2. REGISTRE D'ENTREE ET DE SORTIE | 11 |
| II.9.3. UTILISATION DU COMPOST..... | 12 |
| II.9.4. VALORISATION DU BOIS | 12 |
| II.9.5. CONDITIONS DE STOCKAGE (COMPOSTAGE) | 13 |
| TITRE III. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR – ODEURS | 14 |
| III.1. PREVENTION | 14 |
| III.2. CAPTAGE ET EPURATION EVENTUELS DES REJETS A L'ATMOSPHERE..... | 14 |
| III.3. VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET | 14 |
| III.4. CONTROLE – EVALUATION DES ODEURS..... | 15 |
| TITRE IV. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU ET DES SOLS | 15 |
| IV.1. RETENTION ET DIMENSIONNEMENT DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL..... | 15 |
| IV.2. CUVETTES DE RETENTION | 15 |
| IV.3. CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE | 16 |
| IV.4. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | 16 |
| IV.5. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX | 16 |
| IV.5.1. ORIGINE DE L'EAU CONSOMMEE..... | 16 |
| IV.5.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE..... | 16 |
| IV.6. GESTION DES EFFLUENTS AQUEUX..... | 16 |
| IV.6.1. DISPOSITIONS GENERALES | 16 |
| IV.6.2. PLAN DES RESEAUX..... | 16 |
| IV.6.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE | 16 |

| | | |
|--------------------|---|-----------|
| IV.6.4. | CATEGORIES DES EFFLUENTS COLLECTES | 17 |
| IV.6.4.1..... | | 17 |
| IV.6.4.2..... | | 17 |
| IV.6.4.3..... | | 17 |
| IV.6.5. | VALEURS LIMITES DE REJET AU MILIEU NATUREL..... | 17 |
| IV.6.6. | CONTROLES | 18 |
| TITRE V. | DECHETS PRODUITS SUR LE SITE (HORS PRODUITS DESTINES AU COMPOSTAGE ET LE BOIS DESTINE A LA VALORISATION) | 18 |
| V.1. | RECUPERATION - RECYCLAGE - ELIMINATION | 18 |
| V.2. | STOCKAGE DES DECHETS | 18 |
| V.3. | DECHETS D'EMBALLAGE..... | 18 |
| V.4. | DECHETS DANGEREUX..... | 18 |
| V.5. | BRULAGE | 18 |
| TITRE VI. | BRUIT ET VIBRATIONS..... | 19 |
| VI.1. | VALEURS LIMITES DE BRUIT | 19 |
| VI.2. | VEHICULES, ENGIN DE CHANTIER | 19 |
| VI.3. | VIBRATIONS | 19 |
| VI.4. | MESURE DE BRUIT - CONTROLE | 19 |
| TITRE VII. | PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS – SECURITE | 20 |
| VII.1. | ACCES - CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT - SURVEILLANCE | 20 |
| VII.2. | COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS - VENTILATION | 20 |
| VII.3. | ACCESSIBILITE | 20 |
| VII.4. | INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE..... | 20 |
| VII.5. | ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE | 21 |
| VII.6. | PROTECTION CONTRE LA FOUDRE | 21 |
| VII.7. | MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE..... | 21 |
| VII.8. | LOCALISATION DES RISQUES - INTERDICTION DES FEUX | 21 |
| VII.9. | CONSIGNES DE SECURITE- TRAVAUX – PERMIS DE FEU | 22 |
| TITRE VIII. | REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION | 22 |
| TITRE IX. | SYNTHESE DES TRAVAUX OU MESURES A REALISER AVEC CALENDRIER DE REALISATION | 22 |
| TITRE X. | ANNEXES..... | 23 |
| X.1. | ANNEXE I - SEUILS EN ELEMENTS - TRACES METALLIQUES ET EN SUBSTANCES ORGANIQUES | 23 |
| X.2. | ANNEXE II - FREQUENCE D'ANALYSE DES BOUES | 23 |
| TITRE XI. | PRESCRIPTIONS AUTRES | 24 |
| XI.1. | | 24 |
| XI.2. | | 24 |
| XI.3. | | 24 |
| XI.4. | | 24 |
| XI.5. | | 24 |